

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels
sur le territoire de la Commune du Raincy**

ARRETE N° 99/2836

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels notamment les articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application de l'article 40.7 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.0761 du 21 mars 1986 délimitant un périmètre de risque dû aux anciennes carrières souterraines sur le territoire de la Commune du Raincy ;

Considérant qu'en application de l'article 40.6 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 susvisé, les périmètres de risques établis conformément à l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme valent plans de prévention des risques naturels à compter de la publication du décret prévu à l'article 40.7 ;

Considérant après examen des différentes études menées, soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le sol et le sous-sol du site concerné, qu'il y a nécessité de réviser le périmètre de risque valant plan de prévention aux risques naturels et de définir ses nouvelles prescriptions à mettre en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels résultant du périmètre de risque dû aux anciennes carrières souterraines sur la commune du Raincy est prescrite, le périmètre révisé étant celui approuvé par l'arrêté préfectoral n° 86.0761 du 21 mars 1986.

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction de cette révision, avec le concours éventuel de l'Inspection Générale des Carrières.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire du Raincy.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Raincy
- Monsieur l'Inspecteur Général des Carrières.

12 JUL. 1999

Fait à Bobigny, le
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Frédéric PIERRET